



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses : citernes mobiles****Modification de la définition des termes « citerne en PRF » et « réservoir en PRF » au 6.9.2.1 du Règlement type****Communication de l'expert de la Pologne\*****Introduction**

1. Lors de la traduction de la version anglaise de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR 2023) en polonais, il a été constaté que la définition du terme « citerne en plastique renforcé de fibres » (« citerne en PRF ») figurant au chapitre 6.9 de l'ADR 2023 ne cadrerait ni avec la définition générale du terme « citerne » figurant au 1.2.1 ni avec la définition du terme « citerne mobile » figurant au 6.7.2.1.
2. Ces termes sont actuellement définis de la manière suivante au 6.9.2.1 de l'ADR 2023 et du RID 2023 :
  - a) La citerne en PRF est définie comme suit :  
« *Citerne en PRF*, une citerne mobile construite avec un réservoir en PRF comportant des fonds, des équipements de service, des dispositifs de décompression et d'autres équipements ; » ;
  - b) Le réservoir en PRF est défini comme suit :  
« *Réservoir en PRF*, un élément étanche de forme cylindrique dont le volume intérieur est destiné au transport de produits chimiques ; ».
3. Les prescriptions du chapitre 6.9 de l'ADR 2023 sont reprises du chapitre 6.9 de la vingt-deuxième édition du *Règlement type*, intitulé « Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir ».

---

\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



4. La définition de « citerne en PRF » figurant au 6.9.2.1 du *Règlement type* ne cadre pas non plus avec la définition de « citerne mobile » figurant aux 1.2.1 et 6.7.2.1 du même instrument.

5. À la session de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Réunion commune RID/ADR/ADN) tenue à Berne en mars 2023, la Pologne avait proposé de modifier la définition des termes « citerne en PRF » et « réservoir en PRF ».

6. La Réunion commune RID/ADR/ADN avait estimé que la question pouvait être examinée dans le cadre de son Groupe de travail des citernes mais que les modifications à apporter au chapitre 6.9 devaient être approuvées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

7. Le Groupe de travail des citernes s'est accordé sur le fait qu'il convenait de modifier la définition de ces deux termes pour les rendre conformes à l'acceptation générale et les aligner sur les définitions de « réservoir » et de « citerne » figurant aux 1.2.1 et 6.7.2.1 du *Règlement type* et aux 1.2.1, 6.7 et 6.8 de l'ADR.

8. Un « réservoir » est la partie d'une citerne qui contient la matière transportée. Il est composé d'une partie cylindrique, de fonds (fermant le cylindre), d'ouvertures et de fermetures (par exemple, des couvercles de trou d'homme). Toutefois, il a été relevé que la définition de « réservoir en PRF » pouvait avoir été élaborée de façon à autoriser également un cylindre en PRF avec des fonds métalliques, mais il semblait qu'elle était formulée de telle manière que seules les ouvertures et les fermetures en PRF étaient autorisées.

## Proposition 1

9. Il est proposé d'ajouter la définition suivante de « réservoir en PRF » au 6.9.2.1 du *Règlement type* (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

*« **Réservoir en PRF**, la partie de la citerne mobile qui contient la matière à transporter, constituée d'une partie cylindrique en PRF avec des fonds en PRF ou en métal, y compris les ouvertures et leurs moyens d'obturation, mais à l'exclusion de l'équipement de service et de l'équipement de structure extérieur; ».*

## Proposition 2

10. Il est proposé de modifier comme suit la définition de « citerne en PRF » au 6.9.2.1 du *Règlement type* (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

*« **Citerne en PRF**, une citerne mobile construite avec un réservoir en PRF muni d'un équipement de service et d'un équipement de structure; ».*

11. Le Sous-Comité est invité à examiner les modifications proposées et à approuver les propositions.

---